

Conditions particulières — Conseil

Complètent le socle commun des conditions générales de Swissawa

Article 1 — Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux prestations de conseil et d'accompagnement en gouvernance de Swissawa : diagnostics et audits de gouvernance, structuration et réorganisation de conseils d'administration, élaboration de règlements et d'outils de gouvernance, gestion des risques et des conflits d'intérêts, accompagnement de transformations, transmissions et implantations. Elles complètent le socle commun ; en cas de divergence, elles priment.

Article 2 — Formes contractuelles

Jusqu'à 2 000 francs, le mandat est conclu par commande simple — en ligne ou par écrit — soumise aux conditions générales. Dès 2 000 francs, Swissawa établit un contrat de mandat écrit, transmis au Client pour signature, accompagné de ses annexes décrivant les missions et les honoraires. L'offre signée par le Client vaut contrat ; elle mentionne le montant, les livrables, la date de début et l'échéance prévisible du mandat.

Lorsqu'une mission démarre avant la signature formelle, le début d'exécution accepté par le Client vaut acceptation de l'offre et des conditions générales.

Article 3 — Périmètre du mandat

Le périmètre est défini dans l'offre ou le contrat. Toute extension — travaux supplémentaires, nouveaux livrables, prolongation — fait l'objet d'un accord écrit préalable précisant le prix et les délais, conformément au socle commun. À défaut d'accord, Swissawa n'est pas tenue d'exécuter les travaux excédant le périmètre convenu.

Article 4 — Honoraires

Les honoraires sont fixés dans l'offre : forfait, tarif horaire ou journalier, ou abonnement. Lorsque l'offre comporte des options ou signale qu'une activité pourrait excéder l'estimation, le dépassement est facturé selon les modalités qui y sont prévues. Les acomptes et échéanciers figurent dans l'offre ; les mandats commandés depuis l'étranger sont payables intégralement d'avance.

Article 5 — Rendez-vous de conseil

Un rendez-vous de conseil peut être déplacé ou annulé sans frais jusqu'à quarante-huit heures avant l'heure convenue. Passé ce délai, le temps réservé est facturé, sauf empêchement relevant de la force majeure.

Article 6 — Exclusivité

Pendant la durée du mandat, le Client s'abstient de confier à un tiers des prestations identiques à celles confiées à Swissawa pour le même objet, sauf accord écrit de Swissawa. Cette exclusivité n'engage que le Client : Swissawa demeure libre d'exercer pour d'autres clients, y compris des prestations comparables, dans le respect de la confidentialité et de l'article 7.

Article 7 — Conflits d'intérêts

Swissawa tient un registre des liens d'intérêts de ses consultants et intervenants. Avant chaque mandat, elle vérifie l'absence de conflit direct avec le Client ; tout conflit potentiel est déclaré au Client et n'est accepté que si l'organe compétent du Client l'a admis par écrit. En cours de mandat, tout conflit nouveau est déclaré sans délai.

Article 8 — Documents de fin de mandat

La remise d'un rapport ou d'un document de synthèse de fin de mandat n'est due que si l'offre ou le contrat la prévoit. Les livrables suivent le régime de validation et de propriété intellectuelle du socle commun.

Article 9 — Articulation avec le coaching

Aussi longtemps que Swissawa accompagne en coaching un membre des organes ou un employé d'une organisation, elle n'accepte pas de mandat de conseil auprès de cette organisation, conformément aux conditions particulières Coaching et au Code de conduite en matière de coaching.

Le présent document est la propriété exclusive de Swissawa Sàrl. Toute reproduction, copie, diffusion, modification ou utilisation, totale ou partielle, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de Swissawa Sàrl.

Conditions particulières — Conseil — Version 1 du 17 août 2026